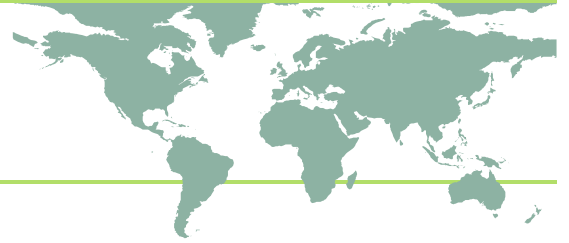


## Analyse d'oriGIn du projet de loi mexicaine sur la propriété intellectuelle

En ce qui concerne la [proposition de réforme de la loi mexicaine sur la propriété industrielle](#) oriGIn est préoccupée par les questions suivantes :

- i. Le champ de la protection des IG et AO, en particulier l'article 163 (paragraphe III, IV et V) du projet de loi, qui liste les motifs de refus d'enregistrement :
  - L'art. 163.III n'est pas clair et n'ajoute rien à l'art. 163.II (refus basé sur la généralité). Conformément aux règles internationales (Accord ADPIC), l'enregistrement d'une IG/AO peut être refusé si le nom a acquis un caractère générique dans le pays où l'enregistrement est demandé. L'art. 163.III ne crée que de la confusion.
  - L'art. 163.IV n'inclut pas la possibilité de coexistence entre les IG et les marques commerciales. Cette possibilité, telle que prévue par l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (art. 13.1) en concordance avec la jurisprudence de l'OMC sur l'ADPIC, devrait être introduite comme un élément de flexibilité. De même, la possibilité d'invalider des marques commerciales sur la base d'un motif absolu de refus (comme prévu en termes généraux par la loi mexicaine sur les marques commerciales) devrait être réaffirmé dans le contexte de l'art. 163.
  - L'art. 163.VI n'est pas clair et, encore une fois, n'a pas de précédent dans la législation nationale et internationale sur les IG (le concept « d'appellations non-protégeables » est extrêmement ambiguë). Si une AO/IG est enregistrée au Mexique, elle doit donc être protégée en vertu de la loi (art. 213.XXXI du projet de loi inclut la traduction et la translittération). Si la protection est refusée (sur la base des motifs de refus conformément aux règles internationales), il n'y a pas de protection pour le nom correspondant, ni pour sa traduction ou translittération.
- ii. La procédure de reconnaissance des IG étrangères (chapitre VI) n'inclut pas une règle transitoire concernant l'enregistrement automatique des IG déjà protégées en vertu de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international de l'OMPI. Une telle disposition est cruciale car les IG étrangères déjà protégées au Mexique sous l'Arrangement de Lisbonne ne doivent pas être examinées à nouveau.
- iii. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des IG étrangères, l'art. 177 est extrêmement problématique et contredit la base même des principes internationalement reconnus concernant les droits de propriété intellectuelle (DPI). Quand la protection est donnée à une IG ou une AO, toute usurpation doit cesser (le concept d'accepter un nom d'un produit enfreignant une AO/IG protégée légalement introduit dans le pays avant que la protection ne soit accordée n'est pas compatible avec les règles concernant les IG et les principes de DPI bien établis). **Si le Mexique devait mettre en œuvre une telle**



**disposition, il agirait en violation de ses obligations internationales en vertu de l'Arrangement de Lisbonne (art. 3 and 5) et de l'Accord ADPIC (Art. 22 and 23).**

- iv. La nouvelle figure de l'organisme de gestion des appellations d'origine et des indications géographiques, en particulier les dispositions des articles 165 BIS 32 et 165 BIS 35. Ces dispositions empêchent les organismes de control de se charger également de gestion, de la reconnaissance et la protection des appellations d'origine et des indications géographiques. Ces nouvelles dispositions touchent directement les membres mexicains d'oriGIn. L'expérience montre que, depuis des années, certains groupements au Mexique ont mené avec succès les activités sous-mentionnées. Ces capacités, cette représentativité et cette expérience devraient être prises en considération dans la mise en œuvre de cette loi.